RÈGLEMENT (CEE) N° 3960/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1988 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 84 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2297/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que les modalités communes d'application du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 574/86 du la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 (4) ; que le plafond indicatif et la quantité « objectif » applicables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 ainsi que les modalités particulières d'application du régime du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission (5) ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le plafond indicatif et son taux de progression ainsi que la quantité « objectif » applicables en 1988 et de modifier, à la lumière de l'expérience acquise, certaines modalités prévues par le règlement (CEE) n° 3955/86, et notamment celles relatives à la périodicité de la gestion, à la durée de validité des certificats et à la définition des opérateurs ; que, pour des raisons de clarté, il convient de remplacer ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les plafonds indicatifs pour l'année 1988, ainsi que les quantités « objectif » pouvant être importées en 1988 en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 figurent à l'annexe.

2. Le taux de progression du plafond indicatif est fixé à 17,6 %.

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/86 :

— les demandes de certificat « MCE » ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période de deux mois,

— les certificats « MCE » sont délivrés le vingt et unième jour de chaque période de deux mois.

Article 4

Le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, exerce depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de produits du secteur de la viande bovine entre États membres ou avec des pays tiers, et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre.

Article 5

Les certificats « MCE » sont demandés pour les produits relevant :

— de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée

ou

— de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe.

Article 6

Pour chacune des quantités « objectif » visées à l'annexe, la somme des quantités demandées dans les certificats « MCE » par un même opérateur au cours d'une même période de deux mois ne peut dépasser 20 % de cette quantité.

Article 7

Pendant les six premiers mois de l'année, la quantité maximale pour laquelle les certificats « MCE » peuvent être délivrés bimestriellement s'élève à 30 % des quantités « objectif » indiquées à l'annexe.

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.
(5) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

Article 8

Le certificat « MCE » institué au titre de l'article 1er et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86 est valable 90 jours pour tous les produits visés à l'annexe à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/86.

Article 9

La garantie relative aux certificats « MCE » est de :

— 5 Écus par tête pour les bovins vivants

et

— 4 Écus par 100 kilogrammes pour les autres produits visés à l'annexe.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3955/86 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Groupes	Code NC	Désignation des produits	Plafond indicatif	Quantité « objectif »
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas en têtes	36 700	14 850
2	0201 10 0201 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées		
3	0201 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	5 500	2 475
4	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées		
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées		
6	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés		
7	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés		
8	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90	— Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)	20 047,5	20 047,5